



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0346**

Objet : Contrat de projet Chargé de mission Télésurveillance,
Télégestion, Hypervision – Eau et assainissement

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 60
Pouvoirs : 7
Absents : 0
Excusés : 14
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 OCT. 2023

et publié le

03 OCT. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 3 II. de la loi n° 84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Ainsi, considérant la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2019 dernier, visant, à régulariser et acter l'ensemble des créations des emplois opérées par le Grésivaudan depuis sa création que ce soit sur poste permanent ou non permanent,

Considérant les besoins des services intercommunaux pour assurer la bonne continuité du service rendu,

La prise de compétence de l'eau et l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 s'est traduite par la mise en place d'un service à l'échelle intercommunale. Le territoire dispose d'un patrimoine en eau et assainissement conséquent et hétérogène, sur un territoire important.

A l'heure actuelle, le service fait face à plusieurs difficultés dans la gestion quotidienne:

- Divers outils peu adaptés et hétérogènes rendant l'exploitation difficile (pas de création de valeur, gestion des contraintes non coordonnée)
- Sécurité : travailleurs isolés au stade de l'expérimentation, pas de cybersécurité, des ouvrages non sécurisés,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Absence de données et d'outils limitant les actions d'amélioration : => recherche de fuites, maîtrise des consommations énergétiques, réduction des coûts...
- Beaucoup de relevés et de saisies manuelles => mobilisation de ressources humaines qui n'ont pas le temps d'exploiter, sources d'erreurs, établissement des rapports règlementaires fastidieux
- Absence de commande à distance => Métiers nécessitant de la continuité de service
- Dépendance d'un prestataire externe pour l'eau potable => pas d'autonomie, non propriétaire des données, pas de vision globale du fonctionnement des réseaux
- Absence de GMAO

La gestion de ce patrimoine nécessite donc de faire évoluer les outils métiers communs en matière de système d'information (SI) du service de l'eau et l'assainissement en se basant sur des standards qui lui permettront :

- D'être indépendant dans la gestion des ouvrages dont la collectivité a la charge,
- D'automatiser la centralisation des données,
- De comprendre le fonctionnement des diverses installations que gère la collectivité,
- D'optimiser les coûts d'exploitation,
- D'offrir une bonne qualité de services aux usagers,
- De pouvoir rendre compte aux élus.

Une mission d'accompagnement a été confiée à un prestataire pour étudier et nous conseiller dans la définition de la future architecture cible du Système d'Information.

L'architecture du SI (OT : operational technology) cible se décompose en trois parties :

- Le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), pour l'exploitation en temps réel
- La base de données, pour le stockage des données sur le long terme
- L'infocentre Eau pour les applications Métiers de traitement de la donnée.

Pour mener à bien ce projet sur une durée d'environ 3 ans et pour un coût évalué à 430 000€HT, il est nécessaire de recruter via un contrat de projet un CHARGE(E) DE MISSION TELESURVEILLANCE, TELEGESTION, HYPERVISION - EAU ET ASSAINISSEMENT.

Ainsi, Monsieur Le Président propose au Conseil communautaire :

- La création à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un emploi non permanent du cadre d'emploi des ingénieurs ou techniciens territoriaux relevant de la catégorie A ou B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'agent devra justifier à minima d'un Bac+ 2/3 dans le domaine du Traitement des Eaux, Métiers de l'Eau ou Génie des Procédés avec maîtrise des procédés de traitement des eaux usées ainsi qu'une connaissance approfondie de l'informatique industriel (télé-surveillance, télé-gestion, hypervision) et dans la conduite de projet. Une première expérience sur un poste similaire est exigée.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

De l'autoriser à signer toutes conventions qui seraient nécessaires pour la réalisation du/des projet(s) engagés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 SEP. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.